

Séance du lundi 9 février 2015

Date de Convocation : mardi 3 février 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2015.02.08 - Délégation de service public de Gestion des locaux collectifs résidentiels - Choix du délégataire - Convention avec l'AGLCA

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Guillaume LACROIX, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Véronique ROCHE, Xavier BRETON, Jérôme BUISSON, Vanessa CARRARA, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Sébastien GUERAUD, Julien LE GLOU, Charline LIOTIER, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Ouadie MEHDI, Christian PORRIN, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Denise DARBON à Jean-François DEBAT, Abdallah CHIBI à Alain BONTEMPS, Raphaël DURET à Michel FONTAINE, Gérard LORA TONET à Guillaume LACROIX, Andy NKUNDIKIJE à Jacques VIEILLE, Elisabeth PASUT à Vasilica CHARNAY, Laurence PERRIN-DUFOUR à Pierre LURIN, Sara TAROUAT-BOUTRY à Martine DESBENOIT

Absente :

Pascale BONNET SIMON

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Alain BONTEMPS

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant

Par convention en date du 21 décembre 2009, la Ville de Bourg-en-Bresse a délégué la gestion des locaux collectifs résidentiels lui appartenant à l'Association pour la gestion, la liaison et le conseil aux associations (AGLCA). Cette convention a pris effet au premier janvier 2010 pour une durée de 5 ans.

Cette convention a été modifiée, conformément aux termes de son article 3 alinéa 6, par un avenant en date du 9 juillet 2012, intégrant la salle Blériot dans le parc des locaux à gérer.

Afin de faire un bilan prospectif sur le périmètre et le contenu de cette délégation expirant le 31 décembre 2014, et dans le souhait de garantir la continuité dudit service, une délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2014 :

- prolongeait la convention en cours pour une durée de 3 mois, jusqu'au 31 mars 2015,
- décidait de pérenniser le principe de gestion des locaux collectifs résidentiels lui appartenant sous forme de délégation de service public à compter du 1er avril 2015, autorisant à ce titre le Maire, ou son représentant, à engager la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tout document dans ce cadre, ainsi qu'à négocier les offres des candidats ayant été admis à les présenter dans les conditions prévues par l'article L.1411-1 du CGCT.

Par arrêté municipal en date du 20 novembre 2014, Monsieur Alain BONTEMPS, 5^e adjoint délégué à la Démocratie locale, a reçu délégation pour mener les négociations.

Motivation et opportunité de la décision

Au terme de la procédure sus-visée, les négociations entre Monsieur Alain BONTEMPS, représentant Monsieur le Maire, et le candidat retenu, l'AGLCA, ayant abouti à un accord, la convention à intervenir définit le périmètre des activités de service public déléguées par la Ville de Bourg-en-Bresse ainsi que les modalités juridiques, techniques et financières de leur mise en oeuvre.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU les articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-6 du CGCT relatifs aux Délégations de services publics,

VU la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission de Délégation de Service public relative à la gestion des locaux collectifs résidentiels du 17 septembre 2014,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public relative à la gestion des locaux collectifs résidentiels du 17 septembre 2014, réunie pour l'ouverture des offres,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public relative à la gestion des locaux collectifs résidentiels du 19 novembre 2014, sur l'analyse de l'offre,

VU l'avis favorable de la Commission démocratie locale, politique de la ville, jeunesse, action éducative et périscolaire du 14 janvier 2015,

VU le choix du délégataire effectué par le Maire et son rapport annexé à la présente délibération,

A L'UNANIMITE DES VOTANTS (31 voix), 7 Abstentions (Groupe d'Union de la Droite et du Centre)

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'AGLCA, annexée à la présente délibération, qui formalise notamment :

- la mission du délégataire :
 - gestion de locaux collectifs résidentiels de la Ville à destination de groupes et de familles, pour l'organisation de manifestations à caractère festif, culturel, sportif, social syndical, politique et philosophique, à l'exclusion de toute activité à caractère culturel ou commercial.
 - soutien à la vie associative et accompagnement de l'activité des associations,
- la désignation des locaux et équipements mis à disposition et les conditions de cette mise à disposition (responsabilité, exploitation, assurances, ...),
- la répartition des charges liées à la maintenance, l'entretien et la réparation des locaux,
- le personnel dédié (16,89 ETP) par le délégataire à l'accomplissement de la délégation de service public,
- la durée de la convention : 3 ans à compter du 1er avril 2015, pour une échéance au 31 mars 2018,
- les dispositions financières applicables en contrepartie des sujétions imposées, notamment
 - le montant et le versement d'une compensation financière par la Ville,
 - les recettes issues de l'exploitation du service public délégué,
 - la perception par le délégant d'une redevance pour occupation de locaux publics,
- le tarif des prestations délivrées par le délégataire,
- l'information de la collectivité (données comptables et financières, les éléments de qualités de service, les compte rendus techniques, ...),
- les conditions de résiliation de la présente convention.

PRECISE que pendant la durée de la convention :

- la compensation financière sera versée annuellement à l'AGLCA par la Ville sous forme d'une participation d'un montant de 485 400 € (base année 2015), dont 85 % (soit 412 590 €, base 2015) dans le cadre d'une part variable représentant les salaires et charges salariales diverses.
L'actualisation annuelle de cette part variable sera au plus égale à celle constatée pour le budget de la Ville de Bourg-en-Bresse au Chapitre 012 "Charge de personnels et frais assimilés", à périmètre constant, entre le dernier exercice clos et le budget primitif suivant.
- en année pleine, cette somme est versée par tiers au 15 janvier, 30 avril et 31 août, au plus tard, de l'année en cours. Pour l'année 2015, la subvention correspondant à l'exercice de la DSP sur 9 mois pleins (du 1er avril au 31 décembre 2015) s'élève à 364 050 €. Son versement s'effectuera exceptionnellement en deux fois au 15 avril 2015 (pour un montant de 202 250 €) et au 31 août 2015 (pour un montant de 161 800 €).
- l'AGLCA versera annuellement à la ville de Bourg-en-Bresse, un redevance locative pour occupation des locaux d'un montant de 10 000 €.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer cette convention pour une durée de 3 ans, à compter du 1er avril 2015 jusqu'au 31 mars 2018.

Impact financier :

La dépense annuelle de 485 400 € sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif du budget principal de l'exercice en cours, chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes ».

La recette annuelle de 10 000 € correspondant à la perception de la redevance d'occupation des locaux, sera créditée au budget primitif du budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 75 « autres charges de gestion courante », compte 757 « redevances versées par les fermiers et concessionnaires ».

Délégation de Service Public

Gestion des locaux collectifs et résidentiels

Rapport du Maire

Conseil Municipal - 9 février 2015

1 - Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet de présenter :

- l'économie générale du contrat de délégation de service public relatif à la gestion des locaux collectifs résidentiels,
- les motifs du choix du délégataire à l'issue des négociations conduites avec le candidat.

2 - Rappel de la procédure

La gestion des locaux collectifs résidentiels, propriétés de la Ville de Bourg-en-Bresse, est assurée dans le cadre d'une convention de délégation de service public sous forme d'affermage. Cette convention de DSP arrive à terme le 31 mars 2015.

Par délibération en Conseil municipal le 23 juin 2014, la Ville de Bourg-en-Bresse a souhaité pérenniser le principe de cette gestion, autorisant le Maire à lancer une consultation des candidats potentiels.

Au 15 septembre 2014 à 17h, dernier délai du dépôt des offres, la Ville de Bourg-en-Bresse n'a enregistré qu'une seule candidature.

Lors de sa réunion en date du 17 septembre 2014, la commission de délégation de service public a constaté qu'un seul pli était parvenu en mairie dans le délai imparti.

La candidature examinée a donc été la suivante : Agence pour la Gestion, la Liaison et le Conseil aux Associations (AGLCA).

En l'état, le dossier de candidature de l'AGLCA se révélait incomplet, l'attestation de respect des obligations fiscales n'ayant pas été fournie. En réponse à la demande de régularisation adressée dans les 48 heures au candidat, conformément à l'article 5.4 du règlement de consultation, l'AGLCA complétait son dossier le 18 septembre 2014.

Lors de cette même réunion, les membres de la commission confiaient aux services le soin d'analyser la candidature de l'AGLCA.

Lors d'une seconde réunion le même jour, les membres de la commission, après restitution par les services de l'analyse de la candidature, ont :

- jugé recevable la candidature de l'AGLCA, sous réserve de la régularisation concernant l'attestation fiscale (effectuée le 18 septembre 2014),
- procédé à l'ouverture de l'offre afférente,
- confié aux services le soin de procéder à l'analyse de l'offre de l'AGLCA.

2 - L'offre

L'offre de l'AGLCA à travers une note méthodologique et des éléments qualitatifs et de gestion sur la masse salariale et le budget consacré à la DSP, permet de disposer des informations nécessaires pour apprécier la nature et le contenu des propositions faites, notamment pour ce qui concerne les points suivants.

2-1: Le contenu

La mission du délégataire :

Elle est identifiée, tant dans sa définition que dans les objectifs et les perspectives à atteindre, et développée par l'AGLCA qui précise les actions qu'elle entend mener dans le cadre :

- de la gestion de locaux collectifs résidentiels de la Ville à destination de groupes et de familles, pour l'organisation de manifestations à caractère festif, culturel, sportif, social, syndical, politique et philosophique, à l'exclusion de toute activité à caractère culturel ou commercial.
- du soutien à la vie associative et accompagnement de l'activité des associations, notamment par la mise à disposition de moyens dédiés et adaptés.

Le patrimoine à gérer :

L'identification des locaux et des équipements a été faite de façon exhaustive et référencée (situations, capacités d'accueil, surfaces,...), ainsi qu'ont été établies de façon précise les conditions de cette mise à disposition qui en énumèrent les responsabilités (exploitation, assurances, ...). A ce titre, l'AGLCA demande que la responsabilité sécurité des ERP soit assurée par la Ville sur la Maison des Associations et la Maison des syndicats.

La maintenance, l'entretien et la réparation des locaux :

La répartition des charges liées à l'exercice de la délégation de service public a fait l'objet d'un recensement des responsabilités entre délégant et délégataire.

Dans le cadre de l'état des lieux contradictoire préalable à la mise à disposition des locaux, l'AGLCA demande que les travaux recensés fassent l'objet d'une inscription à la programmation de la Ville de Bourg.

L'accomplissement de la délégation de service public :

Un détail fait en équivalent temps plein dédié par le délégataire à l'exécution de la DSP, permet d'apprécier les organisations et procédures mises en oeuvre à cette fin.

Les dispositions financières :

En contrepartie des sujétions imposées, l'AGLCA sollicite la Ville de Bourg-en-Bresse à hauteur de 495 400 € (base 2015) par le biais du versement d'une compensation financière.

Ce montant est en augmentation de 19 675 € par rapport à celui de la dotation 2014, justifié par la prise en compte de l'augmentation du coût des fluides, de l'incidence de la redevance locative appliquée par la Ville, et des charges de personnel.

Le tarif des prestations délivrées par le délégataire

L'AGLCA entend fixer ses tarifs par décision de son Conseil d'Administration, le Conseil municipal en prenant acte par délibération.

L'information de la collectivité

Les éléments comptables et financiers, ainsi que tous les éléments de gestion (taux mensuel de fréquentation des locaux, compte rendus techniques, ...) font l'objet d'une information régulière et systématique du délégant.

La durée de la convention

L'AGLCA demande l'extension de la durée de la DSP à 5 ans afin de permettre au délégataire de bénéficier d'une mise en perspective plus fiable en terme de gestion, notamment financière.

2-2: L'analyse

L'analyse de l'offre a été appréciée au regard :

- des attentes de la Ville développées dans le cahier des charges, définissant des caractéristiques quantitatives et qualitatives de prestation,
- des critères annoncés dans le règlement de consultation, à savoir :
 - . la valeur technique appréciée en fonction d'éléments méthodologiques,
 - . le prix apprécié en fonction des éléments financiers proposés.

Il en ressort que :

Pour ce qui concerne la **mise en œuvre de la gestion des locaux collectifs résidentiels** (mission du délégataire, conditions générales d'exercice, désignation des locaux concernés, conditions de leur mise à disposition, de leur entretien, ...), les propositions faites par l'AGLCA dans son offre n'appellent pas de commentaire particulier, car conformes aux attentes de la collectivité, soit parce qu'elles :

- sont dans la continuité d'une gestion antérieure qui a donné satisfaction,
- ont pris en compte les adaptations nécessaires à l'évolution de la demande des usagers (entretien, suivi, accueil).

Il en est de même pour les conditions qui régissent juridiquement les liens entre le délégataire et la collectivité.

Le candidat est néanmoins sollicité pour :

- préciser la nature des éléments qu'il entend faire figurer dans la charte d'utilisation des locaux, la Ville de Bourg-en-Bresse estimant fondamental que les usagers soient sensibilisés et responsabilisés sur les questions de tranquillité publique,
- l'utilisation raisonnée des fluides (eau, gaz et électricité), les économies d'énergie (chauffage des locaux).

La nécessité de restriction budgétaire dans un contexte de raréfaction de l'argent public, impose que soient appliquées aux prestataires de services les mêmes conditions d'exercice que celles que la Ville de Bourg-en-Bresse impose à ses services en régie. En conséquence, il est demandé au candidat de retravailler les **conditions financières** de son offre, notamment :

- la proposition d'une actualisation de + 4 % en 2015 (+ 19 675 €) pour prise en compte de l'augmentation du coût des fluides, de l'incidence de la redevance locative, et des charges de personnel,
- la révision annuelle en proportion de l'évolution du coût de l'énergie,
- en s'affranchissant d'efforts de gestion nécessaires (optimisation des organisations internes, renégociations des contrats de fluides, tarifications génératrices de recettes, montants différenciés selon domiciliation du loueur et/ou période de l'année, ...).

La Commission a rappelé par ailleurs la légitimité du paiement de la redevance d'occupation (principe prévu au cahier des charges), notamment par le fait qu'elle génère des recettes directes.

L'évolution annuelle des **tarifs** proposée (2 à 3%) permettrait d'absorber l'augmentation du coût des fluides. Une proposition intéressante de tarification différenciée pour les nouvelles associations est proposée et dégage des recettes plus importantes qu'auparavant – ce qui contribue à répondre aux enjeux budgétaires de l'association.

3 - La négociation

La commission de Délégation de service public ayant ainsi estimé les qualités et points faibles de l'offre, les négociations ont été engagées sur les points cités.

Trois réunions ont été organisées sous la responsabilité du Maire adjoint délégué à la Démocratie Locale, la Politique de la Ville et la Jeunesse, mandaté à cet effet, en présence du Président, du Vice Président et du directeur de l'AGLCA, qui ont permis de conclure les accords suivants :

- augmentation de la contribution financière de la Ville limitée à 485 400 € (base 2015) pour tenir compte de l'évolution des salaires et des charges afférentes des personnels dédiés,
- fixation des tarifs par le délégataire afin de lui donner la possibilité de rechercher lui-même des capacités de recettes dans la cadre de l'optimisation de son activité,
- prise en charge par le délégant de la sécurité de l'ERP unique constitué par la Maison des associations et la Maison des syndicats.

L'ensemble des autres préconisations faisant l'objet d'une intégration aux articles du projet.

4 - Conclusion

Au vu de l'offre d'une part, en raison de l'aboutissement des éléments de négociation d'autre part, le candidat est jugé apte à assurer le service public de la gestion des Locaux Collectifs résidentiels dans les conditions prévues par le cahier des charges, à savoir :

- leur location à des groupes et des familles, pour l'organisation de manifestations à caractère festif, culturel, sportif, social syndical, politique et philosophique, à l'exclusion de toute activité à caractère cultuel ou commercial,
- le soutien à la vie associative et l'accompagnement des associations dans leur activité.

Cette convention de DSP est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1er avril 2015 (jusqu'au 31 mars 2018). Les dispositions financières applicables en contrepartie des sujétions imposées, sont :

- le versement annuel d'une compensation financière par la Ville, d'un montant de 485 400 € (base 2015), dont 85% (correspondant au montant de la masse salariale chargée des 16,89 ETP dédiés à la DSP) constituent une part variable actualisable chaque année.
- les recettes issues de l'exploitation du service public délégué, notamment la perception des loyers des locaux loués selon des tarifs fixés par son Conseil d'administration, le Conseil municipal en étant informé avant application.
- la perception par la Ville de Bourg-en-Bresse d'une redevance d'occupation des locaux annuelle de 10 000 €.